



Les 2 premiers volets doivent être adressés à la caisse où à l'organisme choisi pour le rattachement des ayants droit (1)

Le 3^{ème} volet est à conserver à titre d'information par les signataires.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PÈRE

NOM : _____

Prénom : _____

N° Immatriculation

Adresse : _____

Profession : _____

Nom et adresse de la caisse ou de l'organisme qui règle les prestations de l'Assurance Maladie : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MÈRE

NOM : _____
(Indiquer le nom de jeune fille suivi de épouse X...)

Prénom : _____

N° Immatriculation

Adresse : _____

Profession : _____

Nom et adresse de la caisse ou de l'organisme qui règle les prestations de l'Assurance Maladie : _____

IDENTIFICATION DE TOUS LES AYANTS DROIT (1)

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE

PIÈCES A JOINDRE

Pour les enfants : copie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour

- Pour les enfants de plus de 16 ans :
Suivant le cas (1)

— Certificat de scolarité

ou

— Certificat médical

- Pour les ayants droit autres que les enfants :
Attestation sur l'honneur précisant le lien de parenté.

D'un commun accord, les parents désignés ci-dessus déclarent que l'ensemble de leurs ayants droit est rattaché pour le bénéfice de l'Assurance Maladie et Maternité à la Caisse ou à l'organisme (2).

du père

de la mère

Les intéressés déclarent avoir connaissance du délai d'un an pendant lequel cette option ne peut être remise en cause.

Fait à _____ Le _____

Signature du père,

Signature de la mère,

LES AYANTS DROIT

(cas général)

- Vos enfants à charge :

- de moins de 16 ans.

- de moins de 20 ans s'ils poursuivent leurs études ou sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie chronique les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

- Autres personnes à charge :

- Certains membres de votre famille vivant sous votre toit et se consacrant à l'éducation d'au moins 2 enfants de moins de quatorze ans à votre charge.

TOUS LES AYANTS DROIT DOIVENT ÊTRE RATTACHÉS AU MÊME ASSURÉ.

NB : Dans certains régimes, la définition des ayants droit peut être légèrement différente.

ATTENTION

- A défaut de désignation d'un commun accord, les prestations sont payées sur le compte du père.

- Le rattachement ne peut être modifié qu'au bout d'un an, d'un commun accord entre les parents. Dans ce cas un nouvel imprimé devra être rempli.

- Toutefois

- Lorsqu'un des assurés cesse d'avoir droit à l'assurance maladie et maternité, les prestations sont dues sur le compte de l'autre assuré.

- En cas de séparation de fait ou de droit, les enfants sont rattachés à celui des parents qui en a la charge effective et permanente, et qui en fait la demande.

Les dossiers correspondant à des actes prescrits antérieurement à la date de l'option doivent être adressés à la caisse ou à l'organisme qui versait précédemment les prestations.